

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables selon le calendrier scolaire, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignant à l'école. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à tout enseignant absent de l'école pour une longue durée.

Le premier versement s'effectue le deuxième jeudi ouvrable de l'année scolaire.

La paie de tout enseignant à statut précaire est versée selon la même fréquence que les enseignants réguliers ou au plus tard au deuxième versement qui suit ladite semaine de travail.

6-9.02 La paie de tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par lui à la commission, ou à défaut dans un compte en fidéicommis. Tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc.). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les coordonnées nécessaires au virement bancaire.

Cependant, cette institution bancaire doit être membre d'une chambre de compensation canadienne.

6-9.03 La commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.

Par conséquent, à compter du moment cité au paragraphe précédent, la commission ne peut demander aux institutions bancaires de faire un retrait total ou partiel dans le compte de l'enseignant.

6-9.04 La commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignant.

- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la commission émet un chèque correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 6-9.06 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé sur la paie qui suit l'avis par l'enseignant à la commission.
- 6-9.07 Les renseignements qui doivent apparaître sur le bordereau de dépôt sont ceux mentionnés à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail auxquels s'ajoute le total cumulatif des principaux éléments pour l'année civile.
- 6-9.08 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés-maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, périodes de suppléance et la compensation monétaire prévue à la clause 8-8.01 G) sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.
- 6-9.09 La commission s'engage à permettre la participation des employés à l'achat des obligations d'épargne du Canada et du Québec par le mode de déductions du salaire à la source.
- 6-9.10 Pour les enseignants qui ont droit à une indemnité de vacances, les parties s'entendent pour que cette indemnité de vacances soit versée à chaque paie selon le montant brut gagné.
- 6-9.11 La commission fait une avance de 75% de sa paie nette régulière à tout nouvel enseignant régulier pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les vingt et un (21) jours de son engagement.
- 6-9.12 Quinze (15) jours après les avoir identifiées, la commission verse les sommes dues conformément à l'article 6-9.00 aux personnes libérées pour activités syndicales, aux responsables d'école et aux chefs de groupe.
- Toute autre somme due en vertu de la convention collective est versée dans les trente (30) jours de leur échéance.

6-9.13 Si la commission doit récupérer des sommes d'argent qu'un enseignant aurait reçues en trop, elle devra au préalable s'entendre avec ce dernier quant au nombre de payes sur lesquelles sera effectuée la récupération.

S'il n'y a pas d'entente, le maximum à prélever par paye ne doit pas excéder 10% du revenu brut, sauf s'il y a bris du lien d'emploi avec la commission.